

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 04/2019

Avril 2019

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i>	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i>	5
DROIT D'ASILE	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i>	6
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i>	3	<i>DOCTRINE</i>	7

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE \(CHR\) 17 avril 2019 OFPRA c. Mme Alieva n° 419722 B](#)

Le Conseil d'Etat sanctionne la Cour pour avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la requérante constituait une menace grave pour la sûreté de l'Etat, au sens de l'article L. 711-6, 1 du CESEDA.

Dans cette affaire, la Cour avait infirmé en 2018 la décision de l'OFPRA mettant fin, en 2016, au statut de réfugié accordé en 2012 par application du principe de l'unité de famille à Mme Alieva, une ressortissante russe d'origine daghestanaise.

Procédant à un contrôle de la légalité interne de la décision du juge de l'asile, le juge de cassation a ici considéré que l'appréciation des faits de l'espèce était inexacte eu égard au profil de l'intéressée. Celle-ci, arrivée mineure en France en 2010, a contacté des filières djihadistes, s'est engagée dans la mouvance islamiste radicale, rendue en Turquie en 2014 et probablement en Syrie, et a épousé un compatriote qui a péri dans ce pays en combattant dans les rangs de l'Etat islamique. Rentrée en France en 2015, elle y vit recluse depuis lors et rien n'indique qu'elle ait renoncé à son engagement.

Alerté peu après le retour de l'intéressée sur le territoire français par la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) et par la préfecture de la Sarthe, notamment via deux notes blanches, l'Office avait décidé de priver l'intéressée de protection, puis la Cour de rétablir cette protection (annulation et renvoi devant la CNDA).

Cet arrêt est à rapprocher des décisions [CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. Gourmanaev n° 416013 A](#) et [CE 20 février 2019 OFPRA c. M. Mazaev n° 421212 C](#).

[CE 24 avril 2019 M. MOUSAVI n° 425131 C](#)

Comme toute juridiction administrative, la CNDA est tenue de prendre connaissance des productions postérieures à la clôture de l'instruction et de les viser dans sa décision.

En l'espèce, le juge de cassation a constaté que, comme la note en délibéré produite après l'audience par le demandeur n'était pas mentionnée dans les visas, la décision de la Cour était entachée d'irrégularité.

[CNDA 18 avril 2019 M. K. et Mme A. n° 17016634 - 17018825 C+](#) : la Cour rejette les recours de ressortissants russes dirigés contre des décisions d'irrecevabilité de l'OFPPRA prises au motif qu'ils bénéficient déjà de la qualité de réfugié et d'une protection effective à ce titre en Pologne.

L'article L. 723-11, 1° du CESEDA permet à l'OFPPRA, sous le contrôle de la CNDA, de prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne.

Eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, les craintes dont un demandeur fait état quant au défaut de protection dans l'un de ces Etats doivent en principe être présumées non fondées. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette présomption ne saurait toutefois valoir « *dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet Etat membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne* » ([CE Ass. 13 novembre 2013 CIMADE et M. OUMAROV n° 349735 et 349736 A](#)).

En l'espèce, la Cour considère que le déclenchement, le 20 décembre 2017, à l'encontre de la Pologne, du mécanisme de prévention prévu au paragraphe 1 de l'article 7 TUE, est insuffisant, en l'absence de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave par la Pologne des valeurs qui fondent l'Union européenne et au regard de ses motifs, pour caractériser la mise en œuvre de cette procédure et pour dresser un constat d'ineffectivité de la protection conventionnelle offerte aux requérants par les autorités de ce pays. La décision souligne notamment que les motifs du déclenchement de cette procédure par la Commission européenne se sont pas directement liés au domaine de l'asile et plus particulièrement aux droits des bénéficiaires d'une protection internationale.

[CNDA 2 avril 2019 M. S. n° 18042277 C+](#) : pour rétablir le statut de réfugié d'un requérant auquel l'OFPPRA avait mis fin, la Cour distingue apologie du terrorisme et acte de terrorisme.

Concernant un Russe d'origine tchétchène reconnu réfugié en 2011, le juge de l'asile infirme la décision par laquelle l'OFPPRA a mis fin au statut de ce dernier en vertu de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA au motif que sa présence sur le territoire français constitue une menace grave pour la société. En effet, si l'intéressé a fait l'objet de quatre condamnations pénales entre 2011 et 2016, dont une prononcée le 18 février 2015 pour des faits d'apologie publique d'un acte de terrorisme, il y a cependant lieu, comme en droit pénal, de faire la distinction entre apologie et acte de terrorisme.

À voir également,

[CNDA 19 avril 2019 M. S. n° 16040612 C et M. A. 19 avril 2019 n° 16040649 C](#) : pour apprécier la pertinence de notes blanches figurant aux dossiers, le juge de l'asile a usé de ses pouvoirs d'instruction et demandé à la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSi) des informations complémentaires sur les éléments contenus dans ces notes.

[CNDA 18 avril 2019 M. S. n° 18049018 C](#) : la CNDA maintient sa jurisprudence selon laquelle les changements intervenus au Sri Lanka, même significatifs au vu des dernières publications concernant ce pays, ne peuvent toutefois pas encore être qualifiés de durables.

[CNDA 17 avril 2019 M. G. n° 18031358 C](#) : la Cour rejette le recours d'un ressortissant russe d'origine tchétchène contestant la décision de l'OFPPRA mettant fin à son statut de réfugié en vertu de l'article L.711-6,1° du CESEDA.

[CNDA 11 avril 2019 M. A. n° 16037707 C](#) : en application des dispositions de l'article L. 712-2 d) du CESEDA, la CNDA exclut du bénéfice de la protection subsidiaire un ressortissant afghan inscrit au Fichier des Personnes Recherchées (FPR).

[CNDA 11 avril 2019 Mme I. et Mme I. n°s 18043056 – 18043057 C](#) : ayant milité contre le Président du Burundi alors qu'elles résidaient en France, deux ressortissantes de ce pays ont été reconnues réfugiées par la Cour qui a fait référence au contexte de violence visant les opposants au président Nkurunziza.

[CNDA 1^{er} avril 2019 Mme S. n° 18010935 C](#) : la CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une ressortissante srilankaise d'origine tamoule persécutée notamment pour avoir déposé une plainte officielle après la disparition de son père en 2009.

[CNDA 29 mars 2019 M. N. n° 17048395 C](#) : lorsqu'une demande d'asile est présentée alors que la CNDA n'a pas encore statué sur la demande précédente, la Cour fait application du deuxième alinéa de l'article L. 723-15 du CESEDA.

[CNDA Ord. 29 mars 2019 Mme M. n° 19004616 C](#) : en application du décret portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane, la CNDA rejette un recours tardif donc irrecevable.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CEDH 4 avril 2019 G. S. c. Bulgarie n° 36538/17](#)

Un ressortissant géorgien inculpé de vol en Iran et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international ne saurait être extradé vers ce pays dès lors qu'il est susceptible d'être condamné à subir un châtiment corporel (coups de fouet) constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

L'intéressé, de nationalité géorgienne, a été interpellé en Bulgarie en vertu d'une notice rouge Interpol, les autorités iraniennes l'accusant d'avoir dérobé une importante somme d'argent dans un bureau de change de Téhéran et entendant obtenir son extradition afin de le poursuivre et, le cas échéant, de le condamner à une peine de prison sur le fondement de l'article 656 §4 du code pénal iranien.

La CEDH se trouve toutefois insatisfaite par les explications des autorités bulgares selon lesquelles le requérant ne serait exposé, en cas d'extradition vers l'Iran, qu'à une peine d'emprisonnement. En effet, il ressort de sources publiquement disponibles que l'article 656 §4 du code pénal iranien, sur la base duquel le requérant est poursuivi, prévoit jusqu'à 74 coups de fouet à titre de châtiment, peine couramment infligée. Or, pour la cour européenne, il ne fait nul doute qu'un tel traitement est qualifiable de torture au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En outre, la juridiction de Strasbourg estime que les assurances diplomatiques données par les autorités iraniennes à l'appui de leur demande d'extradition, rédigées en des termes généraux et stéréotypés et dont le respect serait difficilement vérifiable par les autorités bulgares, sont insuffisantes pour prévenir le risque de mauvais traitement à l'encontre du requérant, la pratique de la torture étant persistante en Iran et les autorités de ce pays considérant les châtiments corporels comme une forme légitime de sanction interprétée, à tort, par l'Occident comme dégradante.

[CEDH 9 avril 2019 NAVALNY c. Russie \(n° 2\) n° 43734/14](#)

La Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit à la liberté d'expression de l'opposant Aleksey Navalny ont été violés par les autorités russes lorsqu'elles l'ont assigné à résidence et soumis à diverses mesures de restriction durant une procédure pénale dont il a fait l'objet.

L'affaire concerne une enquête pénale menée en 2014 à l'encontre d'Aleksey Navalny et de son frère, soupçonnés d'escroquerie et de blanchiment de capitaux dans le cadre de leurs activités commerciales. La Cour européenne considère que la mesure d'assignation à résidence dont il a fait l'objet durant la procédure n'était pas justifiée, aucun élément ne permettant de déceler un risque de fuite de l'intéressé ou de soustraction à l'enquête. De même, les juges de Strasbourg relèvent que les restrictions qui l'ont frappé étaient hors de proportion avec les accusations pénales

dont il devait répondre : il était interdit à M. Navalny de communiquer avec toute autre personne que ses proches parents ou ses avocats, de recevoir ou d'envoyer du courrier, d'utiliser tous les moyens de communication et Internet et de livrer aux médias des déclarations sur l'affaire. Il s'est vu remettre un bracelet électronique et interdire d'aller au travail, de se promener, de faire des commissions ou de quitter son appartement pour d'autres motifs que pour des actes de procédure et pour une consultation médicale occasionnelle.

Il est manifeste, aux yeux de la CEDH, que le traitement réservé à Aleksey Navalny visait à restreindre ses activités publiques. En ce sens, son constat est le même que celui dressé dans la première affaire Navalny, ayant déjà donné lieu à des constats de violation de la Convention européenne des droits de l'homme*, dans laquelle la Cour a considéré que les sept interpellations subies par l'opposant entre 2012 et 2014 étaient soit dépourvues de but légitime, soit non nécessaires dans une société démocratique. Pour la juridiction européenne, le mobile politique sous-jacent aux arrestations représente un aspect fondamental du traitement réservé à l'intéressé, destiné à étouffer le pluralisme politique.

* [CEDH \(GC\) 15 novembre 2018 NAVALNYY c. Russie n° 29580/12](#) (Bulletin d'information juridique n° 11-2018).

CEDH 9 avril 2019 TOMOV et autres c. Russie n° 18255/10 et autres

Après avoir constaté, dans le cadre de six affaires jointes, de multiples violations des droits de détenus russes durant leur transfèrement, la Cour européenne des droits de l'homme demande à la Russie de trouver des solutions pour mettre un terme au problème systémique des mauvaises conditions de transport entre les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires.

Les affaires TOMOV et autres conduisent la CEDH à pointer du doigt des violations de l'article 3 (interdiction des traitements humains ou dégradants) et des articles 13 et 6§1 (droits à un recours effectif et à un procès équitable) résultant principalement de l'adhésion des autorités russes à des normes dépassées en matière de transport des détenus, qui prévoyait notamment que certains devaient être transportés dans des cabines faites de lourdes plaques métalliques placées dans les fourgons cellulaires alors que d'autres devaient voyager de nuit dans des compartiments de train qui ne disposaient pas de places de couchage en nombre suffisant.

La juridiction européenne arrive ainsi au même constat que dans une cinquantaine d'affaires précédentes et s'alarme du flux continu de requêtes similaires qui s'élèvent actuellement à plus de 680, quantité qui révèle l'existence d'un problème structurel récurrent en Russie. Si la Cour admet que le problème est complexe, en raison de facteurs tels que l'éloignement de nombreux établissements pénitentiaires qui ont été construits loin des villes principales sous le régime précédent, des véhicules vieillissants et des réglementations et normes excessivement restrictives, elle décide toutefois de constater une violation de l'article 46 de la Convention¹ et d'indiquer aux autorités russes des mesures visant à améliorer les conditions de transport des détenus en leur donnant un délai de dix-huit mois pour les adopter.

Parmi ces mesures, les autorités russes devraient changer leur pratique consistant à affecter des détenus dans des établissements éloignés. Il conviendrait de les incarcérer le plus près possible de leur domicile afin d'éviter les épreuves d'un long voyage en train et de réduire le nombre de détenus qui doivent ainsi voyager. Un espace suffisant devrait être prévu dans les fourgons cellulaires et les wagons et les détenus devraient pouvoir se coucher lors des voyages les plus longs et avoir un accès suffisant aux toilettes, à l'eau potable et à la nourriture. La Cour voit aussi un problème structurel quant à la disponibilité de recours effectifs pour les griefs portant sur les conditions de transport des détenus. Plus généralement, l'Etat russe doit, dans le délai imparti, mettre en place un ensemble de recours internes effectifs aptes à prévenir des violations similaires et à fournir une réparation adéquate.

CEDH 29 avril 2019 A.M. c. France n° 12148/18

La Cour européenne des droits de l'homme partage la conclusion à laquelle sont arrivées plusieurs juridictions françaises dont la CNDA quant au caractère infondé des craintes exprimées à l'égard des autorités de son pays d'origine par un requérant algérien ayant été condamné en 2015 pour sa participation à des actes de terrorisme.

¹ L'article 46 de la Convention porte sur la force obligatoire et l'exécution des arrêts de la CEDH. En l'espèce, la Cour ne va pas jusqu'à recourir à la procédure de l'arrêt-pilote, codifiée dans son règlement intérieur, qui lui permet, lorsqu'elle identifie un problème systémique de violations des droits de l'homme, de donner au gouvernement concerné des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier. Pour exemple, la Cour a eu recours à l'arrêt pilote à l'encontre de la Russie s'agissant des conditions de détention dans ce pays (CEDH 10 janvier 2012 ANANYEV et autres c. Russie n° 42525/07).

Par cet arrêt du 29 avril 2019 rendu à l'unanimité, la CEDH évolue dans son appréciation de la situation des droits de l'homme prévalant en Algérie et notamment des risques de torture et de traitements inhumains ou dégradants auxquels sont exposées, en cas de retour dans ce pays, les personnes en lien avec la mouvance terroriste. Tandis qu'elle estimait, jusqu'à récemment, que l'article 3 de la Convention s'opposait à la reconduite de personnes présentant un tel profil vers l'Algérie (v. notamment CEDH 1^{er} février 2018 M.A. c. France n° 9373/15), elle constate dans l'affaire A.M. une amélioration du traitement qui leur est réservé depuis 2015-2016. En particulier, si la cour européenne relève que les différents rapports sur ce pays ne sont pas parfaitement unanimes sur la question, la plupart d'entre eux ne font plus état, pour les années 2017 et 2018, d'allégations de tortures à l'encontre de personnes liées au terrorisme. La Cour souligne que cette évolution correspond chronologiquement à la restructuration des services de sécurité algériens et elle conclut en estimant que « *la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas en soi l'éloignement du requérant* », ce dernier n'ayant pas fourni d'éléments relatifs à sa situation personnelle susceptibles de démontrer qu'il serait particulièrement exposé, en cas de retour, à des traitements contraires à l'article 3.

Cour pénale internationale, décision de la Chambre préliminaire rejetant la demande du Procureur d'ouvrir une enquête pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre présumés sur le territoire de la République islamique d'Afghanistan, 12 avril 2019

Les juges de la Cour pénale internationale (CPI) refusent l'ouverture d'une enquête sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre supposément commis en Afghanistan depuis 2003, y compris par les forces armées américaines.

En novembre 2017, la procureure générale de la CPI a demandé aux juges de la chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis, depuis 2003, en Afghanistan par les *taliban* et d'autres groupes armés, les forces afghanes, les forces américaines et l'agence de renseignement des Etats-Unis (CIA). Ces juges, s'ils ont considéré qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une telle enquête et que des affaires potentielles seraient recevables devant la Cour, ont toutefois rejeté la demande de la procureure au motif que des investigations au sujet de ces crimes ne serviraient pas les intérêts de la justice².

Pour arriver à cette conclusion, la Chambre préliminaire a fait le constat du manque de coopération auquel Mme Fatou Bensouda, procureure générale, a été confrontée depuis l'ouverture de l'examen préliminaire en 2006, coopération qui risque encore de se raréfier si une enquête était autorisée, entravant les chances de succès des enquêtes et des poursuites. Est soulignée la nécessité pour la Cour d'utiliser ses ressources en accordant la priorité aux activités qui auraient de meilleures chances d'aboutir. Or, la situation en Afghanistan est telle qu'elle rend extrêmement difficile la réussite d'une enquête et de poursuites. En conséquence, il est peu probable que la poursuite d'une enquête aboutisse à la réalisation des objectifs énumérés par les victimes en faveur de l'enquête.

Aux yeux de commentateurs de cette décision et, notamment, d'organisations de défense des droits de l'homme³, le choix de la Chambre préliminaire de ne pas autoriser l'enquête doit être analysé à la lumière des pressions exercées par l'administration américaine qui a immédiatement salué une « *grande victoire* » de « *l'Etat de droit* ». La décision des juges de La Haye du 12 avril intervient une semaine après la révocation du visa de Mme Bensouda, le Secrétaire d'Etat américain ayant annoncé le 15 mars que les Etats-Unis restreindraient la délivrance de visas aux personnels de la CPI en charge d'une éventuelle enquête sur l'Afghanistan.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

BF (Tirana – gay men) Albania [2019] UKUT 0093 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 26 March 2019

² Il résulte de l'article 53 du Statut de Rome de la CPI que, pour prendre la décision d'ouvrir une enquête, le Procureur examine : a) si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ; b) si l'affaire est ou serait recevable (...) et c) ; s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. Une fois ces conditions examinées, le Procureur doit solliciter l'autorisation d'ouvrir l'enquête auprès de la Chambre préliminaire sur le fondement de l'article 15 du Statut.

³ V. notamment Human Rights Watch, *CPI : les juges refusent l'ouverture d'une enquête en Afghanistan*, 12 avril 2019.

Au Royaume-Uni, la chambre de l'immigration et de l'asile de l'*Upper Tribunal* fixe de nouvelles lignes directrices jurisprudentielles concernant le traitement des demandes d'asiles formées par des Albanais faisant valoir des craintes de persécution en raison de leur homosexualité et, notamment, leur accès à une protection effective et leur possibilité de s'installer à Tirana pour y vivre sans risque.

L'affaire concerne un ressortissant albanais faisant valoir des craintes, en cas de retour dans son pays, en raison de son orientation sexuelle. La circonstance qu'il ait déjà été persécuté dans sa localité d'origine située dans le nord de l'Albanie n'était pas contestée tout comme le fait qu'en cas de retour dans cette ville, il serait contraint de côtoyer régulièrement les personnes l'ayant inquiété. Rendue en appel, la décision de l'*Upper Tribunal* du 29 mars 2019 est un précédent. Les principes généraux qu'elle énonce, qui devront ainsi être respectés par les juridictions inférieures, sont, en l'espèce, les suivants :

1. Eu égard aux preuves documentaires existantes faisant état de violences, en dehors de Tirana, à l'encontre des hommes ouvertement homosexuels⁴, une prudence particulière doit être de mise lors de l'évaluation du risque de mauvais traitement en cas de retour et dans l'appréciation du défaut ou non de protection des autorités.
2. En règle générale, un homme ouvertement homosexuel n'est pas exposé, à Tirana, du seul fait de son orientation sexuelle, à un risque sérieux de persécution ou d'atteinte grave.
3. La faculté, pour des membres de la famille de la personne concernée ou pour d'autres individus qui lui veulent du tort, de la retrouver, dépend des circonstances particulières de l'espèce et notamment de facteurs tels que l'étendue des relations que ces agents persécuteurs peuvent mobiliser dans la capitale, leur motivation et le degré de leur hostilité.
4. La protection offerte par les autorités à Tirana à des hommes ouvertement homosexuels et menacés pour ce motif doit être considérée comme généralement effective.
5. Un homme ouvertement homosexuel peut être victime de discriminations à Tirana, en particulier dans les secteurs de l'emploi et de la santé. Toutefois, ces discriminations, même considérées cumulativement, n'atteignent généralement pas un degré de gravité tel qu'elles devraient être qualifiées de persécutions. La discrimination en raison de l'orientation sexuelle est illégale en Albanie et il existe des voies de recours. Les relations entre personnes de même sexe ne sont pas formellement autorisées mais il ne ressort pas de la documentation disponible que cette absence de reconnaissance légale causerait des difficultés sérieuses pour les hommes vivant ouvertement leur homosexualité.
6. En général, il n'est pas excessivement difficile, pour un homme homosexuel non originaire de Tirana, de s'établir dans cette capitale, mais chaque situation doit être abordée individuellement en prenant en compte les circonstances personnelles particulières.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Eurostat, Décisions sur les demandes d'asile dans l'UE en 2018, 25 avril 2019](#)

Selon les données récoltées par Eurostat, les Etats membres de l'Union européenne ont accordé en 2018 une protection à plus de 300 000 demandeurs d'asile, près de 30% des bénéficiaires étant syriens.

Le chiffre d'environ 333 400 demandeurs d'asile protégés dans l'UE en 2018 est en baisse de 40% par rapport à 2017 (533 000). Les Syriens (29%), Afghans (16%) et Irakiens (7%) en ont été les principaux bénéficiaires. 40% des décisions positives ont été prises en Allemagne (139 600). Ces chiffres comprennent tant les décisions favorables au titre du statut de réfugié (49%) et de la protection subsidiaire (30%), formes de protection définies par le droit de l'UE, que celles prises en application de législations nationales sur une base humanitaire (21%).

⁴ Par l'expression d'homme ouvertement homosexuel, la juridiction britannique désigne la personne qui ne dissimule pas son orientation sexuelle dans le but d'éviter un risque de persécution.

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Les avocats vent debout contre les vidéo-audiences », E. Maupin, AJDA Hebdo n°11, 25 mars 2019, p. 604.
- « Prise en compte des conditions de vie d'un demandeur d'asile », J.M. Pastor, AJDA Hebdo n°11, 25 mars 2019, p. 605, à propos de CJUE 19 mars 2019, Jawo, aff. C-163/17 et Ibrahim et autres, aff. C-297/17 (2 esp.)
- « Transferts Dublin et délais des requêtes de reprises en charge », F. X. Bréchet, AJDA Hebdo n°11, 25 mars 2019, pp. 643 à 649, à propos de CAA de Nantes, 21 décembre 2018, n°18NT00134.
- « Un Tarjuman au Palais-Royal », C. Malverti et C. Beaufile, AJDA Hebdo n°13, 8 avril 2019, pp. 744 à 751, à propos de CE, 1^{er} février 2019, n°421694.
- « Demande de titre de séjour par les demandeurs d'asile : le grand chambardement », A. Aubaret, Dictionnaire permanent, Bulletin n°287, avril 2019, pp. 2 à 3.
- « Calais : la France condamnée pour avoir failli à son obligation de protection d'un mineur », E. Faury, Dictionnaire permanent, Bulletin n°287, avril 2019, pp. 8 à 9, à propos de CEDH, 28 févr. 2019, n°12267/16, Khan c/France.
- « Guyane : durée dérogatoire de l'attestation de demande d'asile », Dictionnaire permanent, Bulletin n°287, avril 2019, p. 12, à propos de Arr. 25 févr. 2019, NOR : INTV1905976A : JO, 2 mars.
- « Hébergement des demandeurs d'asile : pas de droit opposable avant le Guda ? », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n°287, avril 2019, pp. 12 à 13, à propos de CE, réf. 12 mars 2019, n°428031.
- « Dublin : transfert impossible en cas de conditions de vie indigne dans l'Etat responsable », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Bulletin n°287, avril 2019, pp. 14 à 15, à propos de CJUE (GC) 19 mars 2019 C-163/17 JAWO.
- « Devant la CNDA, un recours tardif doit parfois pouvoir s'expliquer », Dictionnaire permanent, Bulletin n°287, avril 2019, pp.15 à 16, à propos de CE, 1^{er} févr. 2019, n°418447.
- « CNDA : appréciation souveraine de la compréhension de la langue », Dictionnaire permanent, Bulletin n°287, avril 2019, p. 16, à propos de CE, 20 févr. 2019, n°422129.
- « Dossiers liés au recours : obligation de consultation pour la CNDA », Dictionnaire permanent, Bulletin n°287, avril 2019, p. 16, à propos de CE, 1^{er} févr. 2019, n°417156.
- « CNDA : après une note de délibéré, la réouverture de l'instruction suppose une nouvelle audience », Dictionnaire permanent Bulletin n°287, avril 2019, p. 16, à propos de CE, 20 févr. 2019, n°396338.

Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC